



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-10/1**

**Signé par**

**Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir**

**le 11 octobre 2019**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau GEMAPRIN**

Arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques de l'Eau  
et de la Biodiversité*

## **ARRÊTÉ**

### **DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3 et L214-18 pour sa partie législative, R211-66 à R211-70 pour sa partie réglementaire ;

**Vu** l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Huisne, approuvé le 14 octobre 2009 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 en date du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

**Vu** l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 23 juillet 2019 ;

**Considérant** la dynamique hydrogéologique de la nappe comprise aux niveaux NGF 130,546 et 128,34 au droit des communes de Francourville, Prunay-le-Gillon et Sours ;

**Considérant** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

**Considérant** que la situation de sécheresse risque de se poursuivre au vu des prévisions météorologiques ;

**Considérant** les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir le 2 octobre 2019 ;

**Considérant** que les mesures de restriction doivent être simples et intelligibles pour l'utilisateur ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Champ d'application géographique**

Les mesures d'application définies par le présent arrêté sont applicables :

- À l'ensemble du département d'Eure-et-Loir pour les mesures définies à l'article 2 ;
- Aux bassins hydrographiques de l'annexe 1 pour les mesures définies à l'article 3 ;
- Aux forages agricoles listés à l'article 4 pour les mesures définies à l'article 4 ;
- Dès le lendemain 8 h du jour de réception en mairie du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures applicables à l'ensemble des usagers**

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à tous :

<b>Consommation des particuliers, collectivités et entreprises</b>	
Irrigation et arrosage depuis un cours d'eau, plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et depuis leur nappe d'accompagnement	Interdiction
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire ou technique) et organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et des façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des espaces verts et des plantations, publics ou privés, et des terrains de sport	Interdiction
Alimentation des bassins et des fontaines publiques	Interdiction sauf ceux équipés d'un circuit fermé
Alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation	Interdiction
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées

<b>Usages industriels et commerciaux</b>	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci
<b>Rejets dans le milieu</b>	
Stations d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées). Le remplissage du plan d'eau ne pourra se faire que lorsque le débit sera revenu en situation normal
<b>Types intervention sur cours d'eau</b>	
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin)	Interdiction sauf dérogation pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de respect du débit minimal du cours d'eau à demander au service de la police de l'eau

### **Article 3 – Mesures applicables aux irrigants pour l'eau prélevée dans les cours d'eau**

Les mesures de limitation du présent article sont applicables à l'ensemble des irrigants prélevant de l'eau **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent et **dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale.

Sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, la situation hydrographique à la date du présent arrêté est la suivante :

Bassin hydrographique	Niveau de restriction
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Aigre</li> <li>- La Cloche</li> <li>- La Drouette</li> <li>- L'Eure de l'entrée dans le département (Manou) à Saint-Luperce inclus et ses affluents</li> <li>- La Foussarde</li> <li>- La Rhone</li> <li>- L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir</li> <li>- L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir</li> </ul>	Alerte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Eure de l'aval de Saint-Luperce à Jouy inclus et ses affluents</li> <li>- Le Loir, de la source à Saumeray inclus</li> <li>- Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-sur-le-Loir inclus</li> <li>- La Vinette</li> <li>- La Voise, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus</li> <li>- La Voise, de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure</li> </ul>	Alerte renforcée
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus</li> <li>- L'Yerre de sa source jusqu'à Arrou inclus</li> </ul>	Crise

Les communes ou parties de communes concernées par les mesures de limitation sont listées à l'annexe 1. En fonction du seuil, les mesures de restriction suivantes sont applicables :

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Irrigation</b> depuis un cours d'eau, plan d'eau et nappe d'accompagnement	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés <b>trois jours par semaine</b> conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.	Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés <b>un jour par semaine</b> et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. À défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.	Les prélèvements pour l'irrigation sont <b>interdits</b> .

#### **Article 4 - Mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation à partir des eaux souterraines**

Une réduction de 20 % de la consommation quotidienne maximale permise par le débit de la pompe installée est appliquée aux forages agricoles dont le numéro d'enregistrement auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Nappe de Beauce est listé dans le tableau suivant :

Numéro d'enregistrement du forage auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective
2813494
2813394
2807093
2808293
2857894
2805698
2803098
2869794
2817894
2804593

#### **Article 5 - Dérogations**

Des dérogations aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent être délivrées. Les demandes, dûment justifiées, doivent être formulées auprès du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

#### **Article 6 - Publicité de l'arrêté de limitation des usages**

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir. Il sera également consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute sa durée de validité.
- D'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture d'Eure-et-Loir.

## Article 7

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

## Article 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5<sup>e</sup> classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

## Article 9

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

## Article 10

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-09/1 du 12 septembre 2019, définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

## Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

11 OCT. 2019

La Préfète

Sophie BROCAS

**ANNEXE 1**

**Délimitation des bassins hydrographiques concernés par les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières par communes ou parties de communes**

<b>Rivières</b>	<b>Commune</b>
<b>L'Aigre</b> <b>Point de référence : ROMILLY SUR AIGRE</b>	AUTHEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) CHARRAY (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LA CHAPELLE-DU-NOYER LA FERTE-VILLENEUIL (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) LE MEE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) OZOIR-LE-BREUIL (commune intégrée dans la commune de VILLEMAURY) ROMILLY-SUR-AIGRE (commune intégrée dans la commune CLOYES LES TROIS RIVIERES) THIVILLE
<b>La Cloche</b> <b>Point de référence : MARGON</b>	BRUNELLES CHAMPROND-EN-PERCHE COUDRECEAU FRETIGNY LA GAUDAINÉ MARGON MAROLLES-LES-BUIS MONTLANDON SAINT-DENIS-D'AUTHOU SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
<b>La Drouette</b> <b>Point de référence : ST MARTIN DE NIGELLES</b>	DROUE-SUR-DROUETTE EPERNON HANCHES SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES VILLIERS-LE-MORHIER
<b>L'Eure de l'entrée du département (Manou) à St-Luperce inclus et ses affluents</b> <b>Point de référence : ST LUPERCE</b>	BELHOMERT-GUEHOVILLE BILLANCELLES CHAMPROND-EN-GATINE CHUISNES COURVILLE-SUR-EURE FAVIERES FONTAINE-LA-GUYON FONTAINE-SIMON FRIAIZE FRUNCE LANDELLES LE FAVRIL LA LOUPE LE THIEULIN MANOU MEAUCE MONTIREAU PONTGOUIN SAINT-ARNOULT-DES-BOIS SAINT-AUBIN-DES-BOIS

	SAINT-ELIPH SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD SAINT-LUPERCE SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN VAUPILLON
<b>L'Eure de l'aval de St-Luperce à Jouy          inclus et ses affluents          Point de référence : LEVES</b>	AMILLY BAILLEAU-L'EVEQUE BARJOUVILLE BERCHERES-LES-PIERRES CHAMPHOL CHARTRES CHAUFFOURS CINTRAY COLTAINVILLE CORANCEZ DAMMARIE DANGERS FONTENAY-SUR-EURE GASVILLE-OISEME GELLAINVILLE HOUVILLE-LA-BRANCHE JOUY LE COUDRAY LEVES LUCE LUISANT MAINVILLIERS MESLAY-LE-GRENET MIGNIERES MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY) MORANCEZ NOGENT-LE-PHAYE NOGENT-SUR-EURE OLLE ORROUER SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-GEORGES-SUR-EURE SAINT-PREST SOURS THIVARS VER-LES-CHARTRES
<b>La Foussarde          Point de référence : MEZIERES AU          PERCHE</b>	ARGENVILLIERS BROU FRAZE LA CROIX-DU-PERCHE LUIGNY MEZIERES-AU-PERCHE MOTTEREAU SAINT-AVIT-LES GUESPIERES THIRON-GARDAIS UNVERRE VIEUVICQ
<b>La Rhône          Point de référence : SOUANCE AU          PERCHE</b>	ARGENVILLIERS AUTHON-DU-PERCHE BETHONVILLIERS COUDRAY-AU-PERCHE



	<p>LES ETILLEUX  NOGENNT-LE-ROTRON  SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE  SOUANCE-AU-PERCHE  TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE  VICHÈRES</p>
<p><b>Le Loir de la source à Saumeray inclus</b>  <b>Point de référence : SAUMERAY</b></p>	<p>BULLOU  CERNAY  FRUNCE  HAPPOUVILLIERS  ILLIERS-COMBRAY  LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME  LES CORVEES-LES-YYS  MARCHEVILLE  MEZIERES-AU-PERCHE  NONVILLIERS-GRANDHOUX  SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES  SAINT-DENIS-DES-PUTTS  SAINT-EMAN  SAUMERAY  VILLEBON</p>
<p><b>Le Loir de l'aval de Saumeray à St Maur sur le Loir inclus</b>  <b>Point de référence : ST MAUR SUR LE LOIR</b></p>	<p>ALLONNES  ALLUYES  BAILLEAU-LE-PIN  BEAUVILLIERS  BLANDAINVILLE  BONCE  BONNEVAL  BOUVILLE  BULLAINVILLE  CHARONVILLE  DANCY  EPEAUTROLLES  ERMENONVILLE-LA-GRANDE  ERMENONVILLE-LA-PETITE  FRESNAY-LE-COMTE  LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP  LE GAULT-SAINT-DENIS  LUPLANTE  MAGNY  MESLAY-LE-VIDAME  MONTAINVILLE (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)  MONTBOISSIER  MORIERS  NEUVY-EN-DUNOIS  PEZY (commune intégrée dans la commune de THEUVILLE)  PRE-SAINT-EVROULT  PRE-SAINT-MARTIN  PRUNAY-LE-GILLON  ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)  SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR  SANDARVILLE  THEUVILLE  VILLARS</p>

	VILLEAU VILLENUEVE-SAINT-NICOLAS (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS) VITRAY-EN-BEAUCE VOVES (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)
<b>L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus</b> <b>Point de référence : BROU</b>	AUTHON-DU-PERCHE BEAUMONT-LES-AUTELS BROU CHARBONNIERES DAMPIERRE-SOUS-BROU LES AUTELS-VILLEVILLON LUIGNY MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE
<b>L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir</b> <b>Point de référence : TRIZAY LES BONNEVAL</b>	BONNEVAL DANGEAU GOHORY TRIZAY-LES-BONNEVAL YEVRES
<b>La Vinette</b> <b>Point de référence : COUDRECEAU</b>	COUDRECEAU MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU
<b>La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus</b> <b>Point de référence : OINVILLE SOUS AUNEAU</b>	AUNAY-SOUS-AUNEAU AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANCOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBES SAINVILLE SANTEUIL VOISE
<b>La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure</b> <b>Point de référence : HOUX</b>	BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) ECROSNES GALLARDON GAS HOUX LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU

	YERMENONVILLE YMERAY
<b>L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus</b> <b>Point de référence : ARROU</b>	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET
<b>L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir</b> <b>Point de référence : ST HILAIRE S/YERRE</b>	ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANNERAY SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-DENIS-LES-PONTS SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)